

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 04567

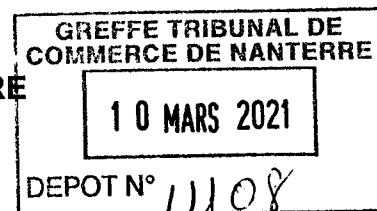
Numéro SIREN : 398 972 901

Nom ou dénomination : GMF ASSURANCES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2021 sous le numéro de dépôt 11108

GMF ASSURANCES
Société Anonyme au capital de 181.385.440 euros
Siège social : 148, rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret
398 972 901 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2020



L'an deux mille vingt,
Le dix-sept décembre
A 17 heures 30 minutes,

Les actionnaires de la société GMF ASSURANCES, société anonyme au capital de 181.385.440 € dont le siège social est sis au 148, rue Anatole France à Levallois-Perret (92300), se sont réunis par conférence téléphonique, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de leur Président en date du 2 novembre 2020.

En raison du contexte lié à l'épidémie de Covid-19 et conformément aux dispositions des ordonnances n° 2020-321 du 25 mars 2020 et n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, la réunion de l'Assemblée Générale a lieu par conférence téléphonique.

Sont présents :

- GMF VIE représentée par Madame Anne KACHELHOFFER,
- COVEA COOPERATIONS représentée par Monsieur Paul ESMEIN

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DEREZ, Président du Conseil d'administration.

Sont désignés scrutateurs :

- GMF VIE représentée par Madame Anne KACHELHOFFER,
- COVEA COOPERATIONS représentée par Monsieur Paul ESMEIN.

Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire Madame Alejandra SEGOVIA-BIGNON, qui accepte.

Monsieur Olivier LECLERC, Commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Le Président constate que le quorum requis est atteint, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare que :

- La convocation de l'Assemblée a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception et par email en date du 2 novembre 2020 adressés à chaque actionnaire,
- La société MAZARS, représentée par Monsieur Olivier LECLERC, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception du 2 novembre 2020.

Il indique que les documents énumérés aux articles R.225-81 et R.225-83 du code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions prévues aux articles R.225-88 et R.225-89 du même code.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte du projet de résolutions,
- un exemplaire des statuts.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Examen du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
2. Modification des statuts.
3. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.
4. Vote des résolutions.

Après divers échanges de vues, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 17 des statuts de la Société intitulé «Délibérations du conseil» de la manière suivante (suppression du paragraphe 2.2):

Ancienne version :

- « ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (ci-après « téléconférence ») dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ces procédés ne peuvent pas être utilisés pour les délibérations ayant pour objet :

- l'établissement des comptes annuels ;
- l'établissement du rapport de gestion.

La convocation doit en principe être faite trois jours à l'avance, par lettre, télégramme, télécopie, ou sous forme électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2. Délibérations du Conseil d'Administration

2.1. Délibérations

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil par téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2.2. Particularités de la téléconférence

Le Président de séance établit, dans les meilleurs délais, un procès-verbal des votes émis par téléconférence comportant les mentions suivantes :

- l'identité des membres du Conseil d'Administration participant aux délibérations par téléconférence,
- pour chaque résolution, l'identité des administrateurs votant par téléconférence et le sens de leurs votes respectifs « pour », « contre » ou « abstention ».

Le Président adresse une copie de ce document, daté et signé, par tout moyen à chacun des membres du Conseil. Ceux-ci en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par courrier, télécopie ou tout autre moyen de correspondance.

Ce document est annexé au procès-verbal de la séance du Conseil.

3. Registre de présence

Il est tenu un registre de présence :

- signé par les administrateurs présents physiquement au Conseil d'Administration ;
- renseigné par le secrétaire de séance pour le compte des administrateurs ayant participé par téléconférence.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de

séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

Nouvelle version :

« ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (ci-après « téléconférence ») dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ces procédés ne peuvent pas être utilisés pour les délibérations ayant pour objet :

- l'établissement des comptes annuels ;
- l'établissement du rapport de gestion.

La convocation doit en principe être faite trois jours à l'avance, par lettre, télégramme, télécopie, ou sous forme électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2. Délibérations du Conseil d'Administration

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil par téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3. Registre de présence

Il est tenu un registre de présence :

- signé par les administrateurs présents physiquement au Conseil d'Administration ;
- renseigné par le secrétaire de séance pour le compte des administrateurs ayant participé par téléconférence.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier et de repositionner le sixième alinéa de l'article 19 des statuts de la Société intitulé « Direction Générale – Délégation de Pouvoirs » de la manière suivante :

Ancienne version :

« ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1. Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés. Le choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification statutaire.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Si l'âge limite est atteint en cours de mandat, le Directeur Général est réputé démissionnaire et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dont le nombre maximum est cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

2. Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Nouvelle version :

« ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1. Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés. Le choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification statutaire.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dont le nombre maximum est cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office.

2. Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement,

cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs nécessaires au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente Assemblée, ainsi que d'un procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17 heures 50.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président, les scrutateurs et la secrétaire.

Le Président



Les Scrutateurs



La Secrétaire



GMF ASSURANCES

Société Anonyme au capital de 181.385.440 Euros
entièrement versé

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social : 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret

—oooOooo—

STATUTS

—oooOooo—

Modifiés le 17 décembre 2020

- TITRE UN -

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE -

- ARTICLE PREMIER - FORME -

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires futurs des actions ci-après créées, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

- ARTICLE DEUX - OBJET -

La société a pour objet :

- toutes opérations d'assurance et de réassurance des risques de toute nature et de leurs conséquences pécuniaires en France et dans tous pays ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus ;
- toutes prises d'intérêts ou participations dans toutes sociétés ou groupements pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'exécution et/ou le développement sous quelque forme que ce soit ;
- toutes prestations accessoires ou connexes à l'objet ci-dessus dans les limites de la loi et des règlements en vigueur y compris le démarchage financier.

- ARTICLE TROIS - DENOMINATION -

La dénomination sociale est : GMF ASSURANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie immédiatement des mots "société anonyme", ou des initiales "S.A.", de la mention "Entreprise régie par le Code des Assurances" et de l'énonciation du montant du capital effectivement versé.

- ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé au 148 rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

- ARTICLE CINQ - DUREE -

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par la loi ou les présents statuts.

- TITRE DEUX -

- CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

- ARTICLE SIX - APPORTS -

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Frs) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et entièrement libérées dans les conditions ci-après exposées par :

- 1) La GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, à concurrence de 4.999.100 Frs
- 2) ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE à concurrence de 100 Frs
- 3) AZUR VIE à concurrence de 100 Frs
- 4) GMF VIE à concurrence de 100 Frs
- 5) La SAUVEGARDE à concurrence de 100 Frs
- 6) GMF PROTECTION JURIDIQUE à concurrence de 100 Frs
- 7) ASSISTANCE MULTISERVICES INTERNATIONALE à concurrence de 100 Frs
- 8) Yves CAZAUX à concurrence de 100 Frs
- 9) Jean-Jacques MAZAIRAT à concurrence de 100 Frs
- 10) Christian SASTRE à concurrence de 100 Frs.

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 francs) correspondant à la valeur nominale de 50.000 actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, entièrement souscrites et libérées a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque GMF BANQUE dont le siège social est à 92300 LEVALLOIS - 3, rue Thierry Le Luron - et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le 15 Novembre 1994, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

L'Assemblée Générale du 20 avril 1995 a approuvé l'apport partiel d'actif de l'activité d'assurance hors assistance de la société LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES en faveur de notre société. Cet apport d'une valeur nette de 1.000.000 Frs a été rémunéré par la création de 10.000 actions de 100 Frs.

L'Assemblée Générale du 5 juillet 1995 décide une augmentation de capital de 4.000.000 Frs, par la création de 40.000 actions de 100 Frs. Chaque action nouvelle sera assortie d'une prime d'émission de 40.100 Frs.

Cette même Assemblée Générale décide une augmentation de capital par prélèvement sur la prime d'émission précédemment créée à hauteur de 990.000.000 Frs.

Lors de la fusion-absorption du 19 novembre 1998 de la société TELEASSURANCES DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 78.000.000 Frs dont le siège social est 76 rue de Prony 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 334 571 262, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, le patrimoine de ladite société, filiale à 100 % de GMF ASSURANCES, a été transmis. La valeur nette d'apport, de - 16.883.159,35 Frs, n'a pas été rémunérée.

L'Assemblée Générale du 12 mai 1999 décide de porter la valeur nominale des actions à 16 €, en conséquence, elle procède à une augmentation de capital de 49.531.200 Frs par prélèvement sur le poste « prime d'émission ».

Lors de la fusion-absorption du 17 décembre 1999 de la société PRONY PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 135.031.920 €, dont le siège social est situé 76, rue de Prony 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 054.806.955, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, le patrimoine de ladite société, filiale à 100 % de la société GMF Assurances, a été transmis. La valeur nette d'apport, soit 75.156.879,84 Frs, n'a pas été rémunérée.

A l'issue de l'Assemblée Générale du 20 juin 2002 et suite à l'option pour le paiement du dividende en actions exercée par certains actionnaires, le capital social de la société a été augmenté de 16.855.360 € et a été porté de 160.000.000 € à 176.855.360 €.

A l'issue de l'Assemblée Générale du 20 juin 2003 et suite à l'option pour le paiement du dividende en actions exercée par certains actionnaires, le capital social de la société a été augmenté de 4.530.080 € et a été porté de 176.855.360 € à 181.385.440 €.

L'Assemblée Générale du 5 juin 2009 a approuvé la fusion-absorption de la société FONCIÈRE MALESHERBES COURCELLES, société anonyme au capital de 22.747.379,60 €, dont le siège social est situé 76 rue de Prony à Paris 17^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 303 717 201. Lors de cette fusion-absorption, le patrimoine de ladite société, filiale à 100% de la société GMF ASSURANCES, a été transmis. La valeur nette d'apport, soit 42.214.372,36 €, n'a pas été rémunérée.

- ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt un millions trois cent quatre-vingt cinq mille quatre cent quarante euros (181.385.440 euros). Il est divisé en onze millions trois cent trente six mille cinq cent quatre-vingt-dix (11.336.590) actions de seize euros chacune numérotée de 1 à 11.336.590.

- ARTICLE HUIT - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la législation en vigueur et les présents statuts.

- ARTICLE NEUF - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure au quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

- ARTICLE DIX - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont exclusivement nominatives. La propriété des actions est constatée par une inscription sur les registres que la Société tient à cet effet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La transmission des titres ne peut s'opérer, à l'égard de la Société et des tiers, que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

L'exécution de cet ordre de mouvement sera effectuée par virement de compte à compte, selon des modalités définies par la loi et les règlements en vigueur.

- ARTICLE ONZE - TRANSMISSION DES ACTIONS

A) Sont libres :

- La cession d'une action au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil d'Administration.
- Les cessions d'actions opérées entre des personnes morales du groupe Covéa.

Par groupe Covéa on entend, les personnes morales, actuelles et futures, ci-après mentionnées :

1. La société Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, place des cinq martyrs du lycée Buffon, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 450 527 916,
2. L'ensemble des entreprises affiliées, liées à Covéa par une convention d'affiliation,
3. Les entités entrant dans le périmètre de combinaison des comptes de Covéa au sens de l'article R.345-1-1 du code des assurances,
4. Toute entité soumise au contrôle des structures précitées aux points 1°, 2° ou 3° ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont celles définies aux articles L233-3 et/ou L233-16 du Code de commerce qui s'appliquent à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou sa nationalité.

Il est enfin précisé pour l'appréciation du contrôle que les titres détenus par les personnes physiques liées aux entités ci-avant mentionnées au 1° et/ou au 2° et/ou au 3° et/ou 4° sont pris en compte.

La société cédante sera tenue d'informer, préalablement à la cession, le Président du Conseil d'administration par tous moyens.

- B) Sous réserves des dispositions du § A) ci-dessus, toutes autres cessions ou transmissions d'actions ou de droits, même par voie d'adjudication, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, notifiée par le cédant à la société, indique tous renseignements utiles sur le cessionnaire, le nombre des actions à céder et le prix offert. Elle précise si le cédant maintient son intention de vente en cas de refus du cessionnaire proposé.

Le Conseil d'Administration statue sur cette demande 30 jours au plus à dater de la notification. Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant. A défaut de cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Dans les quinze jours de la notification de refus, le Conseil d'Administration avise les actionnaires de la cession projetée et dans les deux mois qui suivent cet avis, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de tout ou partie de ces actions. Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de priorité, ce droit sera exercé dans la proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus sont faites par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

- ARTICLE DOUZE - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est légalement attaché, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. La propriété d'une action entraîne adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

- ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

- TITRE TROIS -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

- ARTICLE QUATORZE - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

La société est administrée par un Conseil d'administration qui comprend :

A - Des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sauf à raison de leur âge.

Ils peuvent être révoqués à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être élu ou réélu administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Tout administrateur qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office. Les mêmes dispositions s'appliquent aux représentants permanents d'une personne morale administrateur.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

B - Des administrateurs représentant les salariés :

1. Le Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, des administrateurs représentant les salariés.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à deux si le nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

2. Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité d'entreprise de la société. Lorsque deux administrateurs sont désignés, le comité d'entreprise désigne une femme et un homme.

Les administrateurs désignés doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif.

La durée du mandat d'administrateur représentant les salariés est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les administrateurs désignés ne perdent pas le bénéfice de leur contrat de travail. Leur rémunération en tant que salariés ne peut être réduite du fait de l'exercice de leur mandat. La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur représentant les salariés.

Les administrateurs désignés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration. La décision est exécutoire par provision.

3. En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné par le Comité d'entreprise. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de son prédécesseur.

- ARTICLE QUINZE - BUREAU DU CONSEIL -

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président s'il a dépassé l'âge de 75 ans. Le Président qui atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut également nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

La nomination des membres du bureau visés aux 3 alinéas ci-dessus se fera à la majorité des 3/4 des membres composant le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président le plus ancien.

A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président et les vice-présidents peuvent toujours être réélus. Le secrétaire peut également être renouvelé dans ses fonctions.

- ARTICLE SEIZE - CENSEURS -

La société peut se doter d'un ou deux Censeurs.

Les Censeurs sont nommés pour une durée de trois ans, sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont rééligibles. En cas de vacance pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'Administration procède à une nomination à titre provisoire.

Les censeurs participent aux réunions du Conseil d'Administration où ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les Administrateurs.

Ils sont tenus dans les mêmes conditions que les Administrateurs au secret des délibérations.

Leur mission est de fournir des avis et conseils sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises.

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, ils ne disposent que d'une voix consultative.

- ARTICLE DIX-SEPT - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'est pas Président du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (ci-après « téléconférence ») dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Ces procédés ne peuvent pas être utilisés pour les délibérations ayant pour objet :

- l'établissement des comptes annuels ;
- l'établissement du rapport de gestion.

La convocation doit en principe être faite trois jours à l'avance, par lettre, télégramme, télécopie, ou sous forme électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2. Délibérations du Conseil d'Administration

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Les administrateurs participant aux réunions du Conseil par téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3. Registre de présence

Il est tenu un registre de présence :

- signé par les administrateurs présents physiquement au Conseil d'Administration ;
- renseigné par le secrétaire de séance pour le compte des administrateurs ayant participé par téléconférence.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »

- ARTICLE DIX-HUIT - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime opportun.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts, sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

- ARTICLE DIX-NEUF - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents et représentés. Le choix est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification statutaire.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dont le nombre maximum est cinq, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office.

2. Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3. Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

- ARTICLE VINGT - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

- TITRE QUATRE -

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

- ARTICLE VINGT-ET-UN - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes, et le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants, qui sont nommés pour six exercices et exercent leur mission conformément à la loi.

- TITRE CINQ -

- ASSEMBLEES GENERALES -

- ARTICLE VINGT-DEUX - LES DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

- ARTICLE VINGT-TROIS - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES -

Les assemblées sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. La lettre de convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première. La lettre de convocation doit contenir les mentions prescrites par la loi.

- ARTICLE VINGT-QUATRE - ORDRE DU JOUR -

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée du projet de résolutions.
3. Le Comité d'Entreprise, dans les conditions fixées par la loi, peut également requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour.
4. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

- ARTICLE VINGT-CINQ - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

2. Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

3. Tout actionnaire peut voter à distance (sous forme papier ou sous forme électronique) au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

- ARTICLE VINGT-SIX - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX -

1. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote à distance (sous forme papier ou sous forme électronique), est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- ARTICLE VINGT-SEPT - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX -

1. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote à distance, il n'est tenu compte dans le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

- ARTICLE VINGT-HUIT - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -

1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.
 - Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.
 - Nommer et révoquer les administrateurs, les censeurs et les commissaires aux comptes.
 - Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.
 - Fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.
 - Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
 - Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.
2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

- ARTICLE VINGT-NEUF - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.
4. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale ordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée. L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- ARTICLE TRENTE - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition, sont déterminées par la loi.

- TITRE SIX -

- EXERCICE - COMPTES -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

- ARTICLE TRENTE-ET-UN - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 Décembre 1995.

- ARTICLE TRENTE-DEUX - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut en outre, décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- ARTICLE TRENTE-TROIS - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES -

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- TITRE SEPT -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

- ARTICLE TRENTE-QUATRE - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

-TITRE HUIT-

- ARTICLE TRENTE-CINQ - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs devant composer le conseil d'administration :

- Mr Yves CAZAUX

- Mr Jean-Jacques MAZAIRAT

- Mr Christian SASTRE

Chacun de Messieurs CAZAUX, MAZAIRAT et SASTRE, déclare accepter la fonction qui vient de lui être conférée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Les administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du premier exercice social.

- ARTICLE TRENTE-SIX - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- BARBIER FRINAULT et Autres -
Tour GAN - Cedex 13 - 92082 PARIS LA DEFENSE 2

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Mr Christian CHOCHON
BARBIER FRINAULT et Autres -
Tour GAN - Cedex 13 - 92082 PARIS LA DEFENSE 2

La durée des fonctions du commissaire aux comptes expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

- ARTICLE TRENTE-SEPT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS -

La signature des statuts emportera constitution définitive de la société "SAMASSUR".

Dès à présent, Monsieur Christian SASTRE est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Paris, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce, les actionnaires soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Christian SASTRE, lui-même actionnaire, à l'effet de :

- entreprendre toutes études devant permettre, le moment venu, la mise en oeuvre de l'objet social ;
- prendre les engagements ci-après pour le compte de ladite société ;
- passer avec toute personne morale propriétaire de l'immeuble sis à PARIS 17ème - 76, rue de Prony, dans lequel est fixé le siège social, soit un engagement de location, soit un bail des locaux pour la durée, et aux prix, charges et conditions que le ou les mandataires aviseront ;
- engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société ;
- passer des marchés de travaux pour faire toutes installations et aménagements dans les locaux de la société ;
- passer tous contrats téléphoniques et autres de toute nature ; recevoir tout envoi en recommandé ;
- ouvrir des comptes bancaires et postaux ;
- procéder au paiement des dépenses en raison de la constitution de la société et des premières opérations, et reprendre des opérations prévues à l'objet social ; passer tous actes à ce sujet et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au registre du commerce de Paris, emportera reprise par cette dernière des engagements pris en vertu des pouvoirs qui précèdent.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à Monsieur Christian SASTRE pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

- ARTICLE TRENTE-HUIT - RETRAIT DES FONDS -

Conformément aux dispositions des articles 83 de la Loi du 24 juillet 1966 et 70 du décret du 23 Mars 1967, le retrait des fonds constituant le capital social sera effectué sur la représentation du certificat de Monsieur le greffier du tribunal de commerce de Paris, attestant l'immatriculation de la société à ce registre.

Pour opérer ce retrait, tous pouvoirs sont donnés ici par les actionnaires à Monsieur Christian SASTRE, sus-nommé.

- ARTICLE TRENTE-NEUF - ENREGISTREMENT -

Les droits dus à raison de la constitution de ladite société seront perçus dans les conditions et délais fixés par l'article 1717 bis du code général des impôts.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

A Paris

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le 17 Décembre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thy My' or similar, written in a cursive style.